

Arrêt

n° 135 884 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 21 décembre 2011, elle a accompagné sa mère à Brazzaville ; son oncle J. M. a alors confié à sa mère une enveloppe dont elle-même ignore le contenu. Le lendemain, de retour à Kinshasa, sa mère a été arrêtée en possession de cette enveloppe ; la requérante est parvenue à s'échapper et s'est rendue chez sa tante qui l'a renvoyée à Brazzaville. Le 23 décembre 2011, elle est retournée à Brazzaville chez son oncle J. M. où elle est restée deux ans et quatre mois ; au cours de ce séjour, la requérante a appris que sa mère était détenue à la prison de Makala à Kinshasa. Le 11 avril 2014, alors que de nombreux Congolais de la RDC étaient expulsés vers Kinshasa par les autorités du Congo-Brazzaville, l'oncle de la requérante a informé cette dernière qu'un avis de recherche avait été lancé à son encontre à Kinshasa où elle ne pouvait dès lors pas se rendre. La requérante a ensuite quitté le Congo-Brazzaville le 30 avril 2014 à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant son oncle J. M., son emploi du temps pendant les deux années et quatre mois qu'elle dit avoir passé chez lui à Brazzaville ainsi que la circonstance que sa mère ait pris le risque de mettre dans son sac une enveloppe compromettante juste avant de franchir la frontière alors qu'elle avait parfaitement conscience du danger qu'elle courait, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Le Commissaire général reproche ensuite à la requérante son manque d'intérêt à s'enquérir, auprès de son oncle, des circonstances ayant mené à l'arrestation de sa mère, notamment au contenu de la lettre qu'il lui avait remise, du sort de sa mère et de sa propre situation.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la requérante justifie l'inconsistance de ses déclarations concernant son oncle et les activités politiques de ce dernier par son faible niveau d'instruction et le circonstance qu'elle ne participait pas aux réunions qu'il organisait, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elle a vécu avec son oncle pendant près deux ans et quatre mois.

8.2 Ainsi encore, la requérante explique son ignorance du contenu de l'enveloppe par le fait que « *son oncle sait ce qu'il y avait dedans et en connaît la portée et les conséquences tant pour lui-même que pour tous les autres membres de sa famille, raison pour laquelle il n'a jamais révélé au demandeur son contenu pour ne l'exposer continuellement : que c'était en effet lui qui avait profité des activités commerciales de la mère du demandeur ; et qui mesure toujours les conséquences de ces actes* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument ; en effet, il n'aperçoit pas pour quelle raison l'oncle de la requérante aurait caché à celle-ci le contenu de l'enveloppe qu'il avait donnée à sa mère et qui est à l'origine de leurs problèmes, dès lors que sa mère était détenue et que la requérante a vécu chez son oncle pendant deux ans et quatre mois au Congo-Brazzaville, pays qu'elle a quitté pour demander l'asile en Belgique sans être jamais retournée en RDC.

8.3 Ainsi encore, la requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, qui concernent en particulier son emploi du temps pendant les deux années et quatre mois qu'elle dit avoir passé chez son oncle à Brazzaville, la circonstance que sa mère ait pris le risque de mettre dans son sac une enveloppe compromettante juste avant de franchir la frontière alors qu'elle avait parfaitement conscience du danger qu'elle courait, ainsi que son manque d'intérêt à s'enquérir, auprès de son oncle, du sort de sa mère et de sa propre situation.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante à cet égard ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de sa crainte.

8.4 Ainsi encore, la requérante fait état d'un avis de recherche lancé à son encontre et de la détention de sa mère.

Conjugués à la circonstance que la requérante ne produit aucun commencement de preuve de ces faits, les développements qui précèdent empêchent d'accorder le moindre crédit à ces deux éléments. Il n'y a pas davantage lieu de prendre en considération sa « *situation de jeune fille* » dont elle se prévaut et sa crainte d'être violée lorsqu'elle tombera « *dans les griffes des services d'ordre ou de sécurité* » (requête, page 4), dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis et que la crainte qu'elle allègue n'est pas fondée.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE